



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/98
10 septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trentième session
Genève, 4-12 (matin) décembre 2006
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses

Proposition visant à autoriser le transport d'artifices de divertissement
des divisions 1.4G et 1.4S dans de grands emballages

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

Introduction

L'expert des États-Unis d'Amérique a délivré des agréments par l'autorité compétente autorisant le transport d'artifices de divertissement (artifices de divertissement, n° ONU 336, division 1.4G, et n° ONU 337, division 1.4S), destinés aux particuliers, dans de grands emballages en carton et en bois qui concordent avec la définition de «grand emballage». Les boîtes employées pour le transport sont assez fréquemment celles qui sont utilisées pour présenter les artifices dans les points de vente au détail. Lorsque des assortiments d'artifices sont vendus, ceux-ci sont souvent emballés dans un emballage intérieur en plastique transparent, du type couramment employé pour la vente de nombreux biens de consommation. Il y a habituellement un espace appréciable entre les différents éléments d'artifice et, bien que les boîtes extérieures employées aient un poids brut ne dépassant pas 400 kg, elles peuvent être assez grandes. En raison de leurs grandes dimensions et du fait qu'elles sont généralement placées sur des palettes en bois pour faciliter la manutention mécanique, il est proposé que

le transport des artifices de divertissement, n° ONU 336, division 1.4G, et n° ONU 337, division 1.4S soit autorisé dans de grands emballages satisfaisant à l'instruction d'emballage LP102. Cela serait cohérent avec les utilisations déjà autorisées de grands emballages pour d'autres objets explosifs.

Proposition

Dans la Liste des marchandises dangereuses au chapitre 3.2, ajouter en regard des rubriques intitulées «Artifices de divertissement, n° ONU 336 et n° ONU 337» la mention «LP102» dans la colonne 8.
